

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1742-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

| | |
|--|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| GNC – DSCGR, DASS, DAVAR, DTE, DIMENC | 5 |
| DAEM | 1 |
| DDDT | 1 |
| Ville de Nouméa | 1 |
| JONC | 1 |
| Intéressés | 15 |

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3661-2022/ARR/DDDT du 9 novembre 2022 portant création du comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3661-2022/ARR/DDDT du 9 novembre 2022 portant création du comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED ;

Vu le rapport n° 137896-2022/32-ACTS/DDDT du 15 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2022 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le comité local d'information mentionné à l'article 1 est composé des membres listés ci-dessous, répartis en quatre collèges :

Président : Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;

Le collège « institutions et administrations » comprend :

- M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;*
- Mme la maire de Nouméa, ou son représentant ;*
- M. le directeur du développement durable des territoires de la province Sud, ou son représentant ;*
- M. le directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant ;*

- M. le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- M. le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Un membre de l'assemblée de la province Sud désigné par la présidente de l'assemblée.

Le collège « exploitant » comprend :

- M. le directeur général de la SA PROMED, ou son représentant.

Le collège « société civile » comprend :

- M. le président de l'association construire la vallée ensemble, ou son représentant ;
- M. le président de l'association Vakatawa, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des résidents des hauts de Marconi, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des locataires du lotissement Pinsat, ou son représentant ;
- M. le président de l'association de tous les habitants de la rue Audrain, ou son représentant ;
- M. le président de l'association comité sérénité SIC Tindu ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association ensemble pour la planète, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association SCAL'AIR, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association MOCAMANA, ou son représentant ;
- Mme. la présidente de l'association de Sauvegarde de la Nature Néo-Calédonienne, ou son représentant ;
- M. le représentant du conseil coutumier de l'aire Drubea Kapumë, ou son représentant.

Le collège « salariés » comprend :

- trois représentants des salariés ou salariées de la SA PROMED.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité, au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La Présidente



Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.